



Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
11 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4–12 août 2026

Point 5 de l'ordre du jour

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Projet de recommandation soumis par la Présidente

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

[1. *Recommande* qu'à sa dix-septième réunion, et à titre prioritaire, la Conférence des Parties examine le mémorandum d'accord signé entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Bureau du Fonds d'affectation spéciale multipartenaires des Nations Unies, ainsi que ses annexes et les dispositions connexes en matière de gouvernance, de procédures et de fonctionnement élaborées pour le comité directeur du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris du Fonds de Cali, et formule des recommandations concernant toute modification qu'il serait nécessaire d'y apporter afin d'assurer leur conformité avec la décision [16/2](#) du 1^{er} novembre 2024 ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive, en sa qualité de responsable du Secrétariat de la Convention, qui assure les fonctions de secrétariat provisoire du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali :

a) De faciliter la tenue de réunions intersessions informelles en ligne afin que les Parties examinent le mémorandum d'accord et ses annexes ainsi que les incidences juridiques des dispositions qui y figurent ;

b) De communiquer avec le Bureau de la Conférence des Parties au sujet de la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties un point supplémentaire consacré à l'examen du mémorandum d'accord et de ses annexes, et soumettre les documents pour examen à cette réunion ;]

[

2 alt. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter une discussion en ligne avec le Bureau du Fonds d'affectation spéciale multipartenaires, les partenaires des Nations Unies et le comité directeur du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, qui sera ouverte à tous, et de mettre l'enregistrement de la discussion à disposition sur le site Web de la Convention ;

2 alt. bis *Recommande* qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties à la Convention examine le texte du mémorandum d'accord et ses annexes au titre du point relatif à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;]

3. *Recommande* qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte des éléments d'une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [15/9](#) du 19 décembre 2022, en particulier son paragraphe 13, et [16/2](#) du 1^{er} novembre 2024,

[1. *Reconnaît* l'intérêt potentiel d'examiner des approches proportionnées susceptibles de compléter l'approche sectorielle établie dans la décision [16/2](#) en remédiant aux asymétries potentielles touchant les utilisateurs qui font une utilisation limitée ou initiale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en particulier dans les pays en développement, et dont les autres portefeuilles sont conformes aux exigences nationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages, le cas échéant, [et sans préjudice des obligations découlant des cadres nationaux existants en matière d'accès et de partage des avantages, et] aux conditions convenues d'un commun accord, tout en évitant de créer involontairement des obstacles à l'adoption et à l'utilisation responsables de l'information de séquençage numérique ;]

[1 alt. *Reconnaît* les asymétries entre les utilisateurs, y compris ceux qui font une utilisation limitée ou initiale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que l'intérêt potentiel d'examiner des approches proportionnées susceptibles de compléter l'approche sectorielle établie dans la décision [16/2](#) ;]

[2. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de [commander une étude][compiler les informations pertinentes] sur d'éventuelles modalités supplémentaires [afin d'examiner les voies de contribution possibles, notamment][, y compris une voie proportionnée pour les entités qui font une utilisation limitée ou initiale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] permettant aux entités de calculer leurs contributions au Fonds de Cali sur la base des produits ou services [de leurs portefeuilles développés [directement ou indirectement]] à l'aide de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques relevant du champ d'application du mécanisme multilatéral[, y compris les interactions possibles avec les cadres nationaux en matière d'accès et de partage des avantages], et d'analyser et d'évaluer la faisabilité, le caractère pratique, l'efficacité ainsi que les difficultés juridiques et techniques des voies de contribution, notamment [les interactions possibles avec les cadres nationaux en matière d'accès et de partage des avantages,][leurs interactions avec les cadres nationaux en matière d'accès et de partage des avantages, leurs incidences sur la base globale des contributeurs et la prévisibilité des contributions et de la génération de recettes pour le Fonds de Cali,] [une évaluation de l'incidence potentielle sur le niveau total des contributions au Fonds de Cali,][les incidences sur le plan de l'équité, ainsi que les intérêts des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition] ;]

[2 alt. *Crée*, dans la limite des ressources disponibles, [un groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] afin de poursuivre l'élaboration du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, au moyen d'[options concernant] une modalité fondée sur les produits et les services qui prévoit une voie proportionnée pour les entreprises faisant une utilisation limitée de l'information de séquençage numérique, en complément de l'approche sectorielle, conformément au mandat figurant à l'annexe [X], et de formuler des recommandations à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-huitième réunion ;]

[3. *Examine*, à sa [dix-huitième][dix-neuvième] réunion, sans préjuger des résultats du premier examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, et

à la lumière des conclusions et recommandations issues du premier examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, les éventuelles modalités supplémentaires visées au paragraphe 2 ;]

4. [Exhorte les][Demande instamment aux] Parties, et invite les autres gouvernements, les organisations compétentes et les parties prenantes, y compris le secteur privé, à organiser, selon qu'il convient, des activités participatives et des partenariats visant à encourager l'engagement du secteur privé et ses contributions au Fonds de Cali ainsi que le partage des avantages non monétaires [conformément à la décision [16/2](#) et sans préjudice des mesures nationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages] ;

5. [Demande aux][Encourage vivement les] Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes, à soutenir les travaux du comité directeur du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, ainsi que ceux du secrétariat de la Convention agissant en qualité de secrétariat provisoire du mécanisme, y compris du Fonds de Cali, au moyen d'un soutien financier et d'activités [formelles et] informelles, [notamment de renforcement des capacités, d'assistance technique, de sensibilisation et de partage d'informations,] telles que des ateliers consacrés à la mise en œuvre du mécanisme, y compris du Fonds de Cali, et aux questions connexes, [et à soutenir la participation effective aux travaux du comité des membres issus de pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;]

[6. Réaffirme que la gouvernance, les dispositions institutionnelles et les modalités opérationnelles du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, demeurent sous l'autorité de la Conférence des Parties, et prie l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner périodiquement leur conformité avec la décision [16/2](#) et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et de formuler, selon qu'il convient, des recommandations à la Conférence des Parties ;]

[7. Décide que les futurs membres du comité directeur seront désignés par les groupes régionaux et les groupes constitutifs respectifs ;

8. Prie la Secrétaire exécutive de faciliter le processus de désignation en conséquence ;]

9. Invite, dans le but de rendre publique et accessible l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable[, conformément aux droits souverains de toutes les Parties sur les ressources génétiques et aux droits des peuples autochtones et des communautés locales][à toutes les Parties, conformément aux principes du libre accès aux données] :

a) Les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, [avec le soutien des Parties et, le cas échéant, en collaboration avec celles-ci ainsi qu'avec les gestionnaires de bases de données d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, la communauté scientifique, les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les organisations et initiatives compétentes, à soutenir la tenue d'ateliers participatifs visant à élaborer leurs propres supports pédagogiques][à contribuer, en consultation et en collaboration avec les Parties, selon qu'il convient, à l'élaboration de supports pédagogiques dans le cadre d'un processus dirigé par les Parties] destinés aux gestionnaires de bases de données, aux institutions scientifiques et établissements de recherche, au Secrétariat et aux autres parties prenantes concernées, le cas échéant, sur la gestion et la gouvernance des données relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés, ainsi qu'à leurs connaissances traditionnelles, notamment en tenant compte des principes de facilité de repérage, d'accessibilité, d'interopérabilité et de réutilisabilité (FAIR) et des principes d'avantage collectif, d'autorité de contrôle, de

responsabilité et d'éthique (CARE), et en s'y conformant, notamment afin de fournir des orientations pour les publications scientifiques portant sur des recherches utilisant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques[, conformément à la législation et aux circonstances nationales] ;

[b) [Les gestionnaires et les utilisateurs de bases de données à élaborer et à mettre en œuvre progressivement][Les Parties et les autres gouvernements qui financent, parrainent et hébergent des bases de données d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques à veiller à ce que les entités qui exploitent ces bases de données et les utilisateurs relevant de leur juridiction prennent des mesures pour élaborer et mettre en œuvre progressivement, conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision [16/2](#)] :

- i) Des métadonnées normalisées [et interopérables] et des bonnes pratiques qui favorisent une amélioration de l'accessibilité, de la transparence et de la responsabilité dans les bases de données hébergeant de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris, selon qu'il convient, [et lorsqu'elles sont disponibles,] des informations sur la provenance [et le pays d'origine] [et des informations sur le pays d'origine du matériel biologique ou des ressources génétiques dont la séquence est dérivée] ;
- ii) Des déclarations relatives à la communication licite de l'information de séquençage numérique, le cas échéant[, y compris une référence aux informations ou aux documents pertinents étayant ces déclarations, conformément à la législation nationale] ;
- iii) Des [champs ou métadonnées normalisés permettant aux fournisseurs de données de fournir des informations sur les][informations pertinentes sur les][droits et les] autorisations, y compris le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause[, conformément aux circonstances nationales] ;
- iv) [Des normes de métadonnées interopérables ;]
- v) L'alignement sur les principes CARE, FAIR et TRUST (transparence, responsabilité, orientation vers les utilisateurs, durabilité et technologie), ainsi que sur les recommandations énoncées à la section III de la *Recommandation sur une science ouverte* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.]

[b alt.) Les organisations hébergeant des bases de données à rendre publique l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et à communiquer à la Secrétaire exécutive, d'ici à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, des informations concernant leur mise en œuvre du paragraphe 10 de l'annexe à la décision [16/2](#) ;]

[b alt. bis) Les Parties et les autres gouvernements qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données de séquences à communiquer des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour veiller à ce que les entités qui exploitent [ces][lesdites] bases de données [assurent la mise en œuvre effective du mécanisme multilatéral, et à ce que les utilisateurs relevant de leur juridiction prennent des mesures pour élaborer et] mettent progressivement en œuvre les paragraphes 11 et 12 de l'annexe à la décision [16/2](#) ;]]

[c) L'examen d'approches pratiques visant à améliorer [la responsabilité et] la transparence à l'égard de toutes les Parties en ce qui concerne la communication et l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, tout en maintenant le libre accès et en tenant compte des pratiques existantes des bases de données [ainsi que de la législation et des mesures nationales applicables] ;]

[10. *Invite* les Parties et les organisations et parties prenantes compétentes qui sont en mesure de le faire à fournir un appui en matière de renforcement des capacités, d'assistance technique, de transfert de technologies[, selon des modalités volontaires et convenues d'un commun accord,] ainsi qu'un soutien financier aux travaux décrits aux alinéas 9 a) et b) ci-dessus ;]

11. *Invite* les différents acteurs visés au paragraphe 9 ci-dessus à informer le Secrétariat des travaux pertinents entrepris et de leurs résultats ;

[12. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de veiller à ce que les conclusions et recommandations issues de l'étude sur les outils et modèles, tels que les bases de données, permettant de rendre publique et accessible l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable,¹ fassent l'objet d'un examen par les pairs, afin de permettre aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux gestionnaires de bases de données et aux experts compétents de formuler des observations, et de soumettre l'étude finalisée et les recommandations à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, puis à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-huitième réunion, [avant d'éclairer l'élaboration future des politiques] ;]

13. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) De demander et de recueillir les informations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus pour qu'elles soient diffusées par le biais du centre d'échange de la Convention et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) De lancer un appel à informations sur d'autres plateformes et centres d'échanges qui ne relèvent pas de la Convention et de ses Protocoles afin de collaborer à la diffusion de ces supports pédagogiques ;

[

14. [Adopte la][Prend note de la proposition de] méthode d'examen figurant à l'annexe de la présente décision ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Comité directeur et conformément à la méthode d'examen, selon la disponibilité de ressources :

a) D'élaborer et de diffuser une enquête disponible dans toutes les langues officielles des Nations Unies afin de recueillir des données et des informations pertinentes auprès des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et d'autres parties prenantes et organisations concernées, y compris la communauté scientifique, les gestionnaires de bases de données et le secteur privé, afin d'étayer le premier examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, et l'élaboration d'enquêtes pour les examens à venir ;

b) Faire réaliser un rapport d'examen contenant : a) une analyse des données et des informations transmises en réponse à l'alinéa 15 a) ci-dessus, qui soit conforme aux piliers et à l'évaluation de la gouvernance du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, des informations issues du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal² et d'autres sources à disposition du public, au besoin ; et b) des recommandations pour améliorer l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali ;

¹CBD/SBI/7/INF/15.

² Décision 15/4, annexe.

c) Transmettre le rapport d'examen au Comité directeur pour qu'il puisse donner son avis et formuler des recommandations à ce sujet, ainsi que de transmettre le rapport et les recommandations du Comité à l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

16. *Invite* les acteurs concernés à répondre à l'enquête mentionnée à l'alinéa 15 a) ci-dessus ;

17. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les avis et les recommandations du Comité directeur sur le rapport d'examen, s'il y en a, et, selon qu'il conviendra, de transmettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

]

[Annexe

Méthode d'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris du Fonds de Cali*

I. Cadre conceptuel de la méthode d'examen

1. Pour que le mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali soit couronné de succès, cinq conditions favorables (CF1 à CF5) doivent être réunies au sein de l'écosystème dans lequel il opère. Elles sont considérées comme des conditions préalables structurelles : les défaillances liées aux conditions favorables nécessitent des réponses politiques différentes de celles liées à la conception du mécanisme. Les cinq conditions sont les suivantes :

- a) Clarté sectorielle quant aux conditions de contribution (CF1) ;
- b) Un dossier commercial viable (CF2) ;
- c) Sécurité juridique pour les contributeurs et les prestataires (CF3) ;
- d) Entités destinataires identifiées ou désignées sur le plan fonctionnel (CF4) ;
- e) Une gouvernance efficace s'appuyant sur un engagement politique durable (CF5).

2. L'examen évalue le mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali à travers six piliers d'évaluation (P1 à P6) et une analyse de la gouvernance (G1). P1 porte sur la mobilisation et la répartition des ressources ; P2 traite des niveaux de contribution, de la conception des seuils de déclenchement, de l'efficacité et des coûts administratifs ; P3 est consacré aux avantages non monétaires, y compris le libre accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ; P4 a trait à la cohérence du mécanisme avec d'autres mécanismes, y compris les contributions au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la complémentarité avec les cadres nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages ; et P5 aborde les droits, les obligations en matière de libre accès et les impacts de la recherche concernant les peuples autochtones et les communautés locales. G1 évalue la gouvernance du mécanisme au regard de six indicateurs : le caractère inclusif du processus décisionnel, la transparence, la qualité des réponses apportées par la direction, la cohérence institutionnelle, l'intégrité fiduciaire et les progrès réalisés dans la mise en place du dispositif de gouvernance.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

3. Les quatre hypothèses suivantes reflètent la conception du mécanisme telle qu'elle a été définie par les décisions de la Conférence des Parties. L'évaluation s'effectue dans le cadre de ces contraintes.

4. **Hypothèse 1 - découplage de la traçabilité (décision 15/9, paragraphe 5).** Ce mécanisme n'exige pas de preuve qu'une information de séquençage numérique spécifique sur les ressources génétiques ait été utilisée par un contributeur donné. Par ailleurs, tous les droits découlant du Protocole de Nagoya et d'autres instruments sont préservés (décision 15/9, paragraphe 11 ; décision 16/2, paragraphe 27). L'évaluation vise à déterminer si le mécanisme génère les flux et les résultats escomptés au niveau du système, et non à établir si les contributions individuelles peuvent être rattachées à des utilisations spécifiques.

5. **Hypothèse 2 - attribution multilatérale fondée sur la plausibilité des contributions (décision 15/9, paragraphe 5).** Ce mécanisme définit les secteurs dans lesquels il est plausible que l'activité économique repose sur l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Ce cadre de plausibilité des contributions constitue la principale méthode d'analyse pour les conclusions relatives aux piliers 1 et 2. L'approche adoptée pour cette méthode d'examen correspondait à celle de mécanismes comparables : structure d'évaluation à trois niveaux et approche d'évaluabilité avec mise à jour préalable, du Fonds vert pour le climat ; présentation de rapports et modèle d'accès aux bases de données à plusieurs niveaux du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal ; évaluation de l'équité et des avantages non monétaires du Fonds de partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'échelle d'évaluation et la logique fondée sur la conformité des cadres logiques des projets du Fonds vert pour le climat sont incompatibles avec la conception volontaire du Fonds de Cali. Par conséquent, seules la structure d'évaluation à trois niveaux (performance, conception et fonctionnement) et l'approche d'évaluabilité avec mise à jour préalable ont été jugées applicables à cette méthode. L'Accord conclu au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que l'annexe de l'Accord sur les pandémies de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'accès aux agents pathogènes et le partage des avantages, constituent des instruments de référence pertinents pour le volet du quatrième pilier consacré à la cohérence avec d'autres instruments internationaux et au risque de cumul des contributions ; toutefois, ils ne disposent pas actuellement de méthodes d'évaluation applicables.

6. **Hypothèse 3 - Étant donné que les conditions favorables énumérées au paragraphe 1 constituent des conditions préalables structurelles et non des défaillances du mécanisme, même un mécanisme bien conçu ne donnera pas les résultats escomptés si ces conditions ne sont pas réunies.** Chaque situation correspond à un mode de défaillance distinct nécessitant une réponse politique différente, et le nombre de Parties mettant en œuvre le paragraphe 13³ de l'annexe à la décision 16/2, tel qu'il sera évalué au moment de l'examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion constitue l'indicateur clé le plus important pour ce premier examen. L'examen doit donc commencer par déterminer quelles étaient les conditions favorables en place au moment où le mécanisme a été mis en œuvre. Si les conditions favorables ne sont pas réunies, les résultats insuffisants ne seront pas le signe d'une faille dans la conception qui obligerait la Conférence des Parties à modifier le mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, mais plutôt celui d'un manquement ou d'une lacune au niveau des conditions préalables, nécessitant des réponses diplomatiques, juridiques et/ou en matière de renforcement des capacités. La mise à jour relative à l'évaluabilité doit donc inclure un diagnostic des conditions favorables avant que les conclusions relatives à chaque pilier ne soient présentées. Le secrétariat devrait élaborer :

³ « 13. Les Parties et les États non-Parties sont invités à prendre des mesures administratives, politiques ou législatives, conformément à la législation nationale, pour encourager les utilisateurs relevant de leur juridiction à contribuer au fonds mondial, conformément aux modalités du mécanisme multilatéral. »

- a) Une enquête visant à recueillir des données concernant les conditions favorables n° 1 et n° 2, portant respectivement sur la clarté des conditions de contribution pour le secteur et sur la viabilité commerciale du projet ;
- b) Un outil de suivi permettant de recenser les pays qui ont mis en place des mesures administratives, politiques ou législatives visant à encourager les contributions des utilisateurs ;
- c) Un protocole visant à faire face au risque de cumul des contributions ;
- d) Une évaluation de l'état de préparation concernant la condition favorable n° 4 relative à la désignation des institutions appelées à bénéficier d'une contribution en faveur des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que de leur état de préparation ;
- e) Protocoles qualitatifs relatifs à la condition favorable n° 5 concernant une gouvernance efficace s'appuyant sur un engagement politique durable.

7. **Hypothèse 4 - Mise en œuvre progressive et modularité.** La méthode est adoptée avant que le mécanisme ne soit pleinement opérationnel. La formule d'allocation, les seuils de contribution, les mesures relatives à l'interface avec la base de données et les structures de gouvernance sont encore en cours de finalisation ; certaines d'entre elles seront présentées par le comité directeur de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. La méthode est donc modulaire : les éléments dont l'évaluabilité dépend d'une caractéristique de conception définitive sont classés comme « dépendants de la modalité » et signalés comme « pas encore évaluables ».

8. Cette méthode admet trois limites qui ne peuvent être corrigées par une collecte des données améliorée :

- a) Attribution : les résultats ne peuvent être attribués à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, le contributeur ou le pays d'origine (paragraphe 5 de la décision 15/9). Cet examen ne permet pas de répondre aux demandes visant à établir des liens bilatéraux entre l'origine et les avantages ;
- b) Questions politiques : la question de savoir si le seuil de déclenchement, les seuils ou la formule d'allocation sont « équitables » au sens absolu relève d'un choix politique qui appartient aux Parties. L'examen porte uniquement sur l'évaluation des performances au regard des critères énoncés au paragraphe 9 de la décision 15/9 ;
- c) Demandes des Parties : la formule d'allocation, les seuils et les taux de contribution sont fixés dans le cadre de procédures distinctes, selon les décisions des Parties. L'évaluation permet seulement de déterminer si les taux adoptés génèrent les flux escomptés et si les seuils semblent constituer un obstacle à l'adoption (condition favorable n° 2).

II. Cadre d'examen

9. Le tableau 1 présente les éléments pouvant faire l'objet d'une évaluation, soit intégrale, soit sous certaines conditions, à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties. Les éléments marqués du signe † dépendent de décisions ou de mesures spécifiques qui seront prises à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ou immédiatement après celle-ci, telles que l'adoption de la formule d'allocation, l'adoption du manuel d'exploitation et le lancement d'une enquête ou d'un outil de suivi. Le tableau 2 présente les éléments qui ne pourront pas être examinés à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, quelle que soit l'issue de la dix-septième réunion, principalement en raison de l'absence de conditions opérationnelles ou d'instruments externes.

Tableau 1

Cadre d'examen consolidé – éléments pouvant faire l'objet d'une évaluation complète ou conditionnelle à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties

<i>Pilier/élément</i>	<i>Statut des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
P1 – Contributions monétaires et leur répartition [et gouvernance]			
Contributions totales reçues ([volume][montant], nombre, secteur, [y compris par rapport aux taux indicatifs figurant dans la décision 16/2])	Existant (MPTFO)	Rapport financier du MPTFO ¹	Entièrement évaluable ; alimente les indicateurs de la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[; coût et charges administratives lorsque les données disponibles sont suffisantes]
Répartition par région et type de bénéficiaire †	Existant (MPTFO) - formule dépendante de la modalité	Données d'allocation du MPTFO	Les données de base relatives à la répartition peuvent désormais être évaluées ; une évaluation complète nécessite l'adoption d'une formule d'allocation. Sous réserve de l'adoption de la formule d'allocation à la CdP-17[; alimente les indicateurs de la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal]
Taux de décaissement	Existant (MPTFO)	Rapport financier du MPTFO	Entièrement évaluable
Respect des principes régissant le processus d'allocation (y compris la transparence, la responsabilité et la prise en compte des questions de genre)	Existant (secrétariat du Fonds)	Rapport descriptif du secrétariat ⁵	Entièrement évaluable
État d'avancement de la mise en place de la gouvernance - G1.vi (élément principal) (voir G1 ci-dessous) †	Existant (secrétariat du Fonds)	Rapport annuel ⁵ du Fonds de Cali ; rapport du comité directeur à la Conférence des Parties ; procès-verbaux des réunions du comité directeur ; manuel	Entièrement évaluable ; si le manuel d'exploitation est adopté par la CdP-17, le critère G1.vi sera entièrement évaluable. Sous réserve de l'adoption du manuel d'exploitation par la CdP-17

¹ Rapport financier du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires (MPTFO) + rapport descriptif du secrétariat du fonds = rapport annuel du Fonds de Cali.

<i>Pilier/élément</i>	<i>Statut des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
		d'exploitation (une fois adopté)	
P2 – [niveaux de contribution], conception des mécanismes de déclenchement, efficacité et coûts			
CF1 – sensibilisation des contributeurs, compréhension [et clarté] [et] efficacité opérationnelle des conditions de contributions † [y compris l'évaluation de l'efficacité et du bien-fondé du seuil de déclenchement de la contribution monétaire, comme indiqué dans la décision 16/2]	À développer (enquête)	Enquête auprès des contributeurs/parties prenantes ; y compris les rapports nationaux sur la cible 13 ; [recenser les entités qui n'avaient pas été informées, celles qui avaient été informées, mais jugeaient les conditions incertaines, et celles qui avaient été informées, mais n'ont pas contribué]	Évaluation possible dans le cadre d'une enquête lancée peu après la CdP-17, complétée par des données sur les contributions effectives et les tendances en matière de contribution ; des résultats provisoires pourraient être disponibles avant la CdP-18. Sous réserve que le secrétariat lance une enquête après la CdP-17.
CF2 – Perception des seuils de contribution dans le cadre d'une analyse de rentabilité †	À développer (enquête)	Enquête auprès des contributeurs/parties prenantes, [autorité nationale compétente/correspondant national de la CDB, selon qu'il convient], complétée par des données sur les entités ayant atteint le seuil, les entités contributrices et les contributions reçues	Évaluation possible si une enquête lancée peu après la CdP-17 ; des résultats provisoires pourraient être disponibles avant la CdP-18. Sous réserve que le secrétariat lance une enquête après la CdP-17, et de l'effet du seuil de contribution sur la participation et le niveau de contribution

<i>Pilier/élément</i>	<i>Statut des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
CF2 – [valeur offerte et incitation pour le prestataire et l'utilisateur, y compris la reconnaissance du certificat]			
P3 – avantages non monétaires [découlant de l'utilisation de l'ISN]			
<i>(ligne entière entre crochets)</i> [Libre] accès à l'ISN – [conformité avec les principes FAIR, CARE et de l'UNESCO] [conformité avec les principes, ainsi qu'avec les recommandations et les principes CARE de l'UNESCO]	Existant (bases de données)	Rapports volontaires des opérateurs de bases de données	Entièrement évaluable si les rapports sont mis à disposition
Renforcement des capacités – <i>pourrait être envisagé pour le tableau 2</i>		[Rapport des centres techniques s'inscrivant dans le cadre stratégique à long terme du renforcement et du développement des capacités de la CDB]	
Transfert de technologies			
P4 – Compatibilité du mécanisme avec les autres mécanismes, y compris les contributions au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la complémentarité avec les cadres nationaux et internationaux d'APA			
CF3 a) – mesures d'incitation nationales (respect des obligations en matière d'APA) †	À développer (notification par les Parties)	Notification par les Parties concernant les mesures relatives à l'APA, y compris l'ISN ; suivi par le secrétariat au titre de l'article 13	Évaluation possible si l'outil de suivi est mis en place et si une notification par les Parties est émise immédiatement après la CdP-17. Sous réserve que le secrétariat lance l'outil de suivi et que la CdP-17 autorise la notification par les Parties.
[[Mesures nationales]][Avancées/mesures/ actions]			

<i>Pilier/élément</i>	<i>Statut des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
(décision 16/2 , annexe, paragraphe 10)] des Parties qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données relevant de la juridiction nationale, y compris en ce qui concerne la responsabilité et la transparence, conformément à la décision relative à l'ISN et à la décision 16/2 , paragraphe 11, et à la décision 15/9]			
Impact sur la recherche et l'innovation - <i>pourrait être envisagé pour le tableau 2</i>		Rapport des opérateurs des bases de données	
CF3 c) – confiance des prestataires (harmonisation avec l'APA national)	À développer (évaluation)	Rapports nationaux des Parties/PSRE ; notification par les Parties	Évaluation partielle possible uniquement sur la base des notifications par les Parties ; les résultats sont considérés comme provisoires compte tenu du stade précoce du mécanisme. Assurer une surveillance au cours des cycles suivants, notamment en ce qui concerne la perception d'une prolongation volontaire du mécanisme.
Cohérence avec les SPANB et les mesures nationales relatives à l'ISN/l'APA	Existant (CDB)	PSRE/secrétariat	Évaluation partielle possible à la CDP-18 (résultats provisoires uniquement, compte tenu du stade précoce du mécanisme). Assurer une surveillance au cours des cycles suivants.
P5 – droits des peuples autochtones et des communautés locales, [libre accès et impacts de la recherche] [et impact sur eux de l'utilisation de l'ISN sur les ressources génétiques]			
<i>Tous les éléments</i>	—	—	<i>Aucun élément du P5 évaluable à la CdP-18. Tous les éléments du P5 dans le tableau 2</i>
G1 – évaluation de la gouvernance			

<i>Pilier/élément</i>	<i>Statut des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
G1.i – inclusivité dans la prise de décision †	Provisoire (secrétariat)	Procès-verbaux des réunions du CD ; manuel d'exploitation (une fois adopté)	Entièrement évaluable ; le manuel d'exploitation (s'il est adopté à la CdP-17) ajoute des dispositions relatives à la gouvernance de la formule d'allocation
G1.ii – transparence et rapidité de mise à disposition de la documentation	Provisoire (secrétariat)	Rapport périodique du secrétariat, [y compris la mise à disposition en temps voulu des décisions, des documents des réunions et des documents financiers pertinents]	Entièrement évaluable
G1.iii – qualité de la réponse de gestion †	Existant (CD)	Réponse de la direction du CD ; manuel d'exploitation (une fois adopté)	Entièrement évaluable à partir de la CdP-18 ; le manuel d'exploitation (s'il est adopté à la CdP-17) ajoute des dispositions relatives à la gouvernance des allocations
G1.iv – cohérence institutionnelle (CD / secrétariat du Fonds / MPTFO)	Existant (secrétariat)	Rapport périodique du secrétariat [y compris la clarté du mandat, du rôle et des responsabilités du comité directeur et du MPTFO]	Entièrement évaluable
G1.v – intégrité fiduciaire et financière	Existant (MPTFO)	Rapport annuel du MPTFO ; processus du MPTFO	Entièrement évaluable
G1.vi – gouvernance : [efficacité et responsabilité] [état d'avancement de la mise en place] †	Existant (secrétariat)	Procès-verbaux des réunions du CD ; rapports annuels du Fonds de Cali ; manuel d'exploitation (une fois adopté)	Entièrement évaluable ; si le manuel d'exploitation est adopté à la CdP-17, dispositif de gouvernance entièrement évaluable
CF1-CF5 – diagnostic des conditions favorables (synthèse transversale)			

<i>Pilier/élément</i>	<i>Statut des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
CF1 – clarté sectorielle	À développer (enquête)	Enquête auprès des contributeurs et des parties prenantes	Voir P2 ci-dessus †
CF2 – adéquation avec l'analyse de rentabilité tant pour les utilisateurs que pour les prestataires (<i>adapter les sections 6 b) et 11 a) du texte</i>)	À développer (enquête)	Enquête auprès des contributeurs et des parties prenantes	Voir P2 ci-dessus †
CF3 – sécurité juridique	Voir P4 au tableau 2	Voir P4 au tableau 2	CF3 a) et c) voir P4 ci-dessus ; CF3 b) voir tableau 2
CF4 – état de préparation institutionnelle des peuples autochtones et des communautés locales	À développer (évaluation)	Consultation des peuples autochtones et communautés locales ; rapports des Parties	Voir tableau 2
CF5 – qualité de la gouvernance	Existant (qualitatif)	Secrétariat ; procès-verbaux des réunions du CD	Voir G1 ci-dessus
<i>Code couleur</i> : vert = données existantes disponibles ; orange = données à élaborer, instrument pas encore mis en place ou évaluation subordonnée à une décision de la CdP-17 ; gris = lignes de référence croisée. <i>Abréviations</i> : APA, accès et partage des avantages ; CD, comité directeur ; CdP, Conférence des Parties ; CF, condition favorable ; MPTFO, Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire.			

Tableau 2

Cadre d'examen consolidé – éléments pas encore évaluables à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties

<i>Pilier/élément</i>	<i>Statut des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
P2 – niveaux de contribution, conception des mécanismes de déclenchement, efficacité et coûts			
Évaluation possible lors d'une future CdP ; nécessite une étude spécifique	Évaluation possible lors	Évaluation possible lors d'une future CdP ;	Évaluation possible lors d'une future CdP ; nécessite une étude spécifique

<i>Pilier/élément</i>	<i>Statut des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
	d'une future CdP ; nécessite une étude spécifique	nécessite une étude spécifique	
P3 – avantages non monétaires			
[Volume et type][Type, importance et bénéficiaires] des avantages non monétaires (<i>Le Secrétariat a comparé la langue avec le document de renforcement des capacités et propose : « évaluation des avantages non monétaires conformément à la méthode du cadre de suivi du FEM pour C.2 »</i>)	À développer (présentation de rapports)	Rapports des opérateurs de bases de données (tableau 1) ; enquête auprès des contributeurs et des parties prenantes	Évaluation partielle ; typologie et enquête à mettre au point ; accorder une attention particulière aux avantages non monétaires pour les peuples autochtones et communautés locales ; évaluation complète lors d'une future CdP ; [l'importance comprend le montant total et sa destination].
P4 – Contributions au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, complémentarité avec les cadres nationaux et internationaux d'APA et compatibilité avec les autres mécanismes			
Impact sur la biodiversité des activités financées	À développer	Secrétariat ; rapport des Parties	Pas encore évaluable ; évaluation quantitative des contributions possible à une future CdP.
Alignement avec les cycles de présentation de rapports de PSRE	Pas encore évaluable	PSRE/secrétariat	Pas encore évaluable : le PSRE ne contient pas encore de données pour les formules d'allocation. Évaluation possible lors d'une future CdP.
CF3 b) – [risque de cumul des [contributions][obligations]] [cumul des attentes en matière de partage des avantages] [chevauchement possible [[des obligations au titre des][entre les] [instruments] [mécanismes de partage des avantages] internationaux pertinents]	À développer (protocole)	Protocole du secrétariat relatif aux risques de cumul	Pas encore évaluable : d'autres instruments internationaux n'ont pas encore décidé s'ils devaient traiter, ni comment, la question du partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques relevant de leur champ d'application. Évaluation possible lors d'une future CdP.

<i>Pilier/élément</i>	<i>Statut des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
[chevauchement possible des mesures de partage des avantages] [chevauchement des exigences en matière de partage des avantages] [interactions et synergies avec d'autres instruments multilatéraux relatifs à l'accès et au partage des avantages] (TIRPGAA, BBNJ, système PABS de l'OMS)			
P5 – droits des peuples autochtones et des communautés locales, libre accès et impacts de la recherche			
CF4 – état de préparation institutionnelle des peuples autochtones et des communautés locales et désignation des entités – <i>pourrait être envisagé pour le tableau 1</i>	À développer (évaluation)	Consultation des peuples autochtones et communautés locales ; rapports des Parties	Évaluation partielle possible : activités du Fonds de Cali pas encore pleinement opérationnelles. Évaluation possible lors d'une future CdP.
Avantages dont bénéficient les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que leurs entités identifiées ou désignées	Existant / à développer	Données relatives à l'allocation par le MPTFO ; consultation des peuples autochtones et des communautés locales	Évaluation partielle des facteurs o) et q) par le biais d'une enquête ou d'une notification par les Parties ; résultats considérés comme provisoires. Effectuer une surveillance lors des cycles suivants.
Ne pas entraver la recherche et l'innovation, notamment dans le domaine des nouvelles technologies	À développer (étude)	Étude du CD ; consultation du milieu de la recherche	Pas encore évaluable : activités du Fonds de Cali pas encore pleinement opérationnelles. Évaluation possible lors d'une future CdP.
<i>Code couleur</i> : vert = données existantes disponibles ; orange = données à élaborer, instrument pas encore mis en place ou évaluation subordonnée à une décision de la CdP-17 ; gris = lignes de référence croisée. L'annexe VI des facteurs retenus à la décision 16/2 et les critères d'évaluation du CAD de l'OCDE sont mentionnés dans les dossiers d'évaluation au niveau des éléments tenus par le secrétariat. <i>Abréviations</i> : APA, accès et partage des avantages ; BBNJ, Accord conclu au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ; CD, comité directeur ; CDB, Convention sur la diversité biologique ; CdP, Conférence des Parties ; CF, condition favorable ; MPTFO, Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires ; PABS de l'OMS,			

<i>Pilier/élément</i>	<i>Statut des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
système d'accès aux agents pathogènes et partage des avantages découlant de leur utilisation de l'Organisation mondiale de la Santé ; PSRE, planification, suivi, établissement de rapports et examen ; TIRPGAA, Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.			

III. Approche méthodologique, consultation et assurance qualité

10. Le comité directeur sera chargé de superviser cet examen. Les données utilisées dans le cadre de cet examen sont classées selon trois niveaux de confidentialité (public, restreint, sensible) et collectées à l'aide de quatre modèles de rapport minimaux :

- a) Rapport financier annuel du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires,
- b) Rapport descriptif annuel du secrétariat du Fonds,
- c) Les Parties qui rendent compte de la mise en œuvre au niveau national par le biais d'une notification, et
- d) Présentation volontaire de rapports, par bases de données et outils traitant de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, concernant notamment leur conformité aux principes FAIR (facilité de repérage, accessibilité, interopérabilité et réutilisation des ressources numériques) et CARE (avantage collectif, autorité de contrôle, responsabilité et éthique).

11. Par ailleurs, les consultations menées auprès des parties prenantes, notamment par le biais d'un questionnaire structuré adressé aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux gestionnaires et aux contributeurs de bases de données, ainsi que par des consultations ciblées auprès des peuples autochtones et des communautés locales, permettront de recueillir des données exploitables à des fins d'analyse. Le projet de conclusions doit être transmis aux parties prenantes afin qu'elles puissent formuler leurs observations pendant une période prévue à cet effet, toutes les observations de fond devant être consignées.

A. Indépendance et assurance qualité

12. Les travaux d'analyse sont menés par des évaluateurs fonctionnellement indépendants, exempts de tout conflit d'intérêts avec le comité directeur et son secrétariat, le secrétariat de la Convention et le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires.

13. Par ailleurs, les conclusions préliminaires font l'objet d'une évaluation par les pairs.

B. Structure du rapport

14. Le rapport d'évaluation devrait comporter cinq sections :

- a) Résumé ;
- b) Mise à jour de l'évaluabilité ;
- c) Résultats par catégorie de pilier et par G1, présentés respectivement comme suit :
 - i) Preuve ;
 - ii) Résultat ;
 - iii) Conclusion ;
 - iv) Recommandation ;
- d) Conclusions transversales (équité, cohérence, durabilité, conditions favorables) ; et
- e) Modifications proposées (majeures ou mineures)

15. Par ailleurs, le rapport doit comporter quatre annexes : A : tableaux de données ; B : synthèse des consultations ; C : réponse de la direction et D : compte rendu de l'évaluation par les pairs.

C. Réponse du comité directeur à l'évaluation

16. La réponse de la direction correspond à la recommandation formulée par le comité directeur dans le rapport lui-même. Chaque recommandation est acceptée, acceptée sous réserve de modifications ou rejetée avec justification. Chaque recommandation acceptée donne lieu à une entrée dans le plan d'action précisant la mesure à prendre, l'organisme responsable, le calendrier et les implications en termes de ressources ; les recommandations portant sur des révisions majeures

doivent être soumises à la Conférence des Parties pour approbation. Un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces plans d'action devrait être présenté avant le prochain cycle d'examen⁵.

D. Suivi du rapport

17. Étant donné que l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action issu de l'évaluation précédente doit être présenté avant le cycle d'évaluation suivant, les recommandations doivent être classées comme suit : « achevée dans les délais » / « achevée avec retard » / « partiellement achevée » / « pas encore entamée », accompagnées d'une explication justifiant tout retard et d'un calendrier révisé le cas échéant. Si une mesure prévue dans le plan n'est pas menée à bien et n'est pas accompagnée d'une explication adéquate, elle doit être considérée comme un échec de mise en œuvre et doit être signalée dans la section « Conclusions transversales » du prochain rapport d'évaluation, au titre du point G1.iii (qualité de la réponse de la direction). La réponse de la direction est un document évolutif : le comité directeur peut la mettre à jour entre deux cycles afin de tenir compte de l'évolution de la situation, mais il doit rendre compte de ces modifications à la Conférence des Parties, en précisant leurs motifs et leurs conséquences.

III. Gouvernance, rôles et responsabilités

18. Une fois la méthode adoptée, la Conférence des Parties examinera son rapport. Le comité directeur, en tant qu'organe directeur du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, devrait superviser l'élaboration de la méthode, la collecte des données et le rapport final. Il doit ensuite élaborer une proposition de réponse de la direction. Il convient de noter que le comité est lui-même soumis à une évaluation de la gouvernance au titre du point G1, qui est régie par l'exigence d'indépendance prévue à la section II.A.

19. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, agissant actuellement en qualité de secrétariat provisoire du Fonds, pilote l'élaboration de la méthode, prépare les rapports, coordonne la collecte des données et compile les données ainsi obtenues.

20. Les deux mandats de la Conférence des Parties et de son secrétariat, d'une part, et ceux du comité directeur et de son secrétariat provisoire, d'autre part, sont distincts, même si certains membres du personnel peuvent travailler pour les deux entités. Le risque de circularité, lié au fait que le secrétariat prépare les données et contribue à leur interprétation, est géré par les mêmes dispositions relatives à l'indépendance prévues à la section II.A : les évaluateurs doivent vérifier de manière indépendante les données fournies par le secrétariat en les recoupant, dans la mesure du possible, avec des sources primaires, et le compte rendu de l'évaluation par les pairs (comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus) doit faire état de toute préoccupation soulevée quant à la qualité des données.

21. Le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires fournira des documents financiers dans le cadre de ses obligations de publication : registres des contributions, données relatives aux décaissements, rapports d'audit et états financiers certifiés.

22. Les Parties transmettront des données dans le cadre de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les Parties fourniront également des données sur les mesures administratives, politiques ou législatives ainsi que sur les mesures d'incitation mises en place à l'intention des utilisateurs dans leur juridiction. Enfin, les Parties examineront les projets de conclusions dans le cadre du processus d'examen.

⁵ Comité directeur : organe directeur du Fonds de Cali, chargé de la supervision, des décisions d'allocation et des réponses de la direction.

23. Les peuples autochtones et les communautés locales seront consultés sur le traitement des données conforme aux normes CARE, fourniront des éléments attestant des avantages dont ils ont bénéficié et examineront les passages classés « sensibles ».

24. Les opérateurs de bases de données doivent fournir des rapports sur les indicateurs d'interface, des statistiques d'accès et des évaluations annuelles de la qualité des données de provenance.

25. Enfin, les acteurs du secteur privé devraient répondre aux enquêtes et apporter leur contribution au cours de la consultation.

]
